

1617_022.jpg

22

M. DC. XVII.

*Estat des
Provinces V-
nies aupara-
uant que la
secte Armi-
nienne y fust
introduite.*

bles & de diuisions ; qu'on n'y voyoit rien que
persecutiōs, que desordres entre les Magistrats,
& inimitiez parmy le peuple, que de tout cela
s'estoit ensuiuie la confusion des soldats tant
vieux que nouveaux, & du menu peuple, ensem-
ble l'effusion du sang humain, la peur & l'appre-
hension des subjects, l'applaudissement des en-
nemis qui s'en mocquoiet, & le commun dueil
de leurs bons amis. Qu'estant veritable que les
choses contraires opposees l'une à l'autre par-
roissoient d'auantage, il falloit considerer l'e-
stat de ce pays auant la secte d'Arminius: Qu'on
retrueroit sans doute que la concorde estoit
grande alors es Eglises, & dans les villes: que les
Magistrats auoient de mesmes volonte; les su-
jects vne affection reciproque; les Iuges vn pa-
reil soin de conseruer l'equité, & les gens de
guerre vne mutuelle bien-vueillance enuers les
estrangers, les seuls ennemis exceptez. Bref les
tesmoignages d'allegresse que tout le peuple
donnoit lors, estoient des indices de la benedi-
ction de Dieu enuers vous, manifestee à tout le
monde à la confusion de vos ennemys, & au
contentement de vos amis. Donc puis qu'il se
reconoistoit par l'estat du tēps passé, que tou-
tes choses estoient plus tranquilles en l'Eglise
qu'à present, les Remonstrans ne deuoiet point
mespriser son aduertissement, mais au contrai-
re consentir & l'approuuer, afin de faire renai-
stre vn siecle de benedictions. Qu'il ne fal-
loit plus s'opiniastrer sur la croyance d'Armi-
nius, estant entierement necessaire de voir, la-

1617_023.jpg

Histoire de nostre temps.

23

quelle des deux opinions approchoit le plus
pres la verité de la parole diuine; ou à tout le
moins de quelle façon, & sous quelles condi-
tions l'une & l'autre pouuoit estre toleree en
l'Eglise de Dieu. Aussi qu'il falloit premiere-
ment, sçauoir qui deuoit estre Iuge en ceste cau-
se. Que de deferer ceste puissance au seul Magi-
strat Politique, cela n'estoit nullement raison-
nable, afin de n'oster à Dieu ce qui n'apparte-
noit qu'à luy-mesme. De maniere que pour ne
laisser là ceux qui auoient puissance sur nos
corps, & pour ne mespriser non plus ceux qui
tenoient de Dieu le soing de nos Ames, il restoit
vn seul moyen, dont l'Eglise s'estoit tousiours
seruie, à sçauoir, vn Synode national. Que ce
mal ayant desjà penetré de Prouince en Pro-
uince, vn Synode prouincial pourroit bien ou-
urir vn chemin au national, mais non pas ap-
porter quelque guerison à ce mal. Le plus assen-
ré remede donc pour appaiser ces diuisions, &
desraciner tous ces maux, estoit vn Synode na-
tional, ce que la pluspart des Prouinces, & le
Roy mesme, auoient iugé propre. Que touchant
les Prouinces, il ne vouloit point faire le cu-
rieux en la Republique d'autrui, ny iuger com-
bien l'une deuoit deferer à l'autre, ou toutes en
general ayder à la commune Republique; qu'il
n'en pouoit dire autre chose, sinon qu'il luy
sembloit, qu'à tout le moins il ne falloit point
rompre le lien avec lequel toutes les Prouinces
estoient dès le commencement attachees &
ioinctes ensemble. Que l'Vnió d'Vtrecht estoit

*Qu'il n'y a
que le Synode
national qui
puisse appor-
ter du reme-
de aux Que-
stions & cō-
trouerses de
Religion.*

b iiij

1617_024.jpg

24 *M. DC. XVII.*
 fondee sur la Religion: & qu'il ne seruoit de rien d'alleguer, que chasque Prouince auoit eu pour lors vne pleine liberté de viure en sa Religion; tout cela n'ayant esté faict que pour accroistre & defendre la pure Religion reformee, & non pour en introduire vne nouvelle: bref, que l'Vnion d'Vtrecht, n'auoit esté establie que pour la conseruation de la Religion reformee, bien que les Prouinces qui n'estoient point encores reduites à l'vnité des Eglises, dont elles iouyssent maintenant, fussent alors d'une opinion toute contraire. Que si toutes les Prouinces vnies ne pouuoient demeurer d'accord touchant cet article concernant la purité de Religion, l'aduis du Roy son Maistre n'estoit à mespriser, lequel jà de long temps auoit veu dans toutes ces difficultez, & qui en auoit faict aduertir les Estats de bonne heure en la cause qui touchoit particulièrement le D. Vorstius; les aduertissant qu'ils ne deuoient esperer aucun bon fruit des presches que les Arminiens feroient en public sur ceste doctrine de la Predestination. Qu'on pouuoit iuger par là de la sincerité de son affection enuers les Prouinces & la commune Religion; par ainsi on auoit deu donner lieu à ses remonstrances & bons aduis: ce que n'estant adueni, il n'auoit depuis eu encores rien si à cœur, que d'aduertir de rechef les Estats par lettres, auant son voyage d'Escoffe, à ce qu'ils eussent à couper la racine de tous ces maux, par le moyen d'un Synode national: mais que l'on n'auoit respondu à ses lettres dat-

tees
 soud
 reco
 d'int
 touf
 les p
 fust
 de l'
 pou
 glise
 C
 Ren
 tre
 lieu
 & p
 de l
 me
 uoi
 mai
 fero
 L
 auo
 ten
 out
 ord
 l'or
 ses
 ject
 etol
 bail
 & l
 Pri

1617_025.jpg

Histoire de nostre temps.

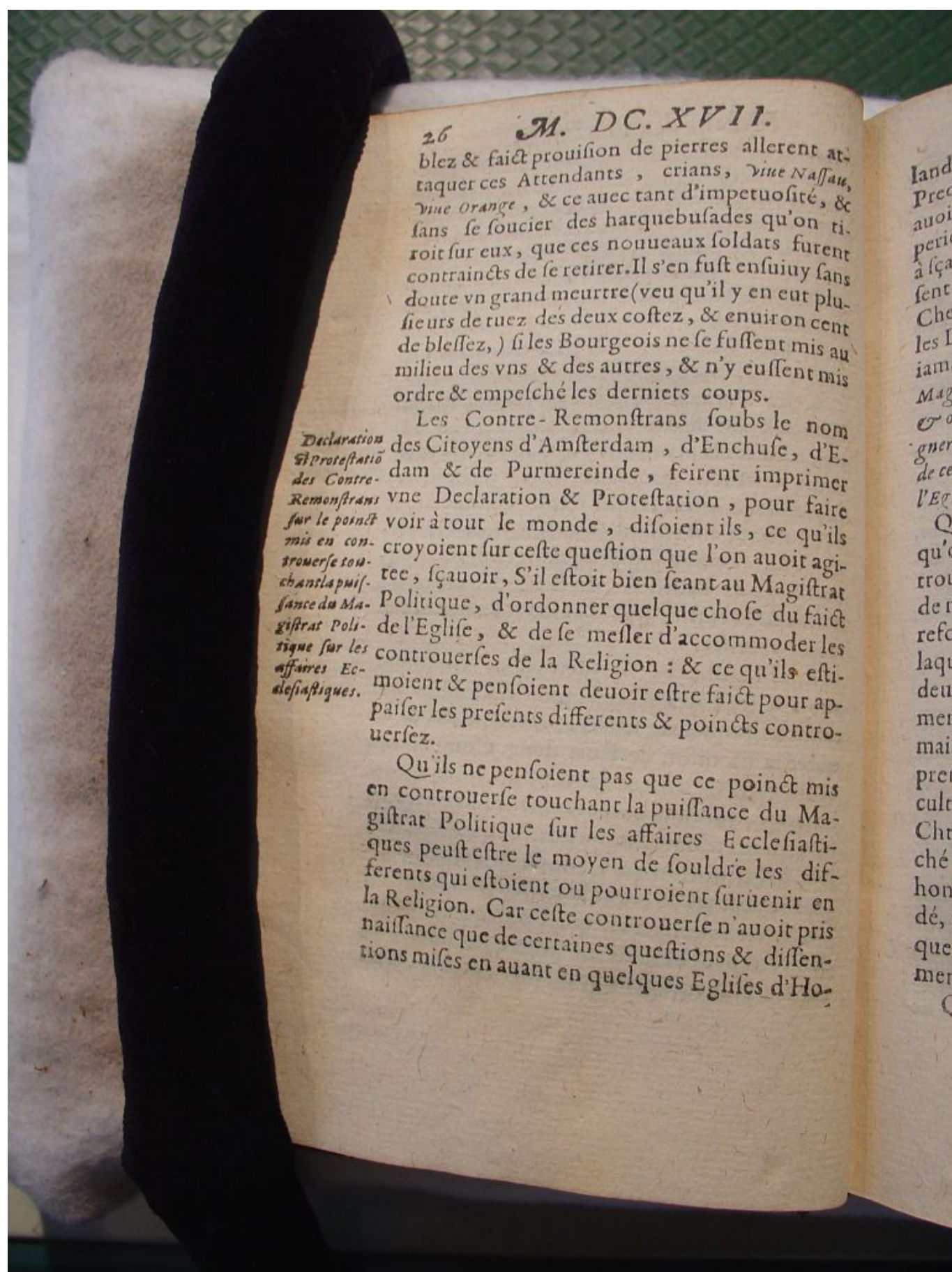
25

rees du 20. Mars, & qu'on estoit encore à se re-
foudre là dessus. Que le Roy estant depuis de
retour de son voyage n'auoit point changé
d'intention en changeant d'air: qu'il persistoit
toufiours en la mesme volôté: & pour luy qu'il
les prioit de faire responce à sa lettre, afin qu'il
fust manifeste à tous, quelle estime ils faisoient
de l'aduis du Roy, & quelle estoit leur volonté
pour la conseruation de la paix tant dans l'E-
glise qu'en la Republique.

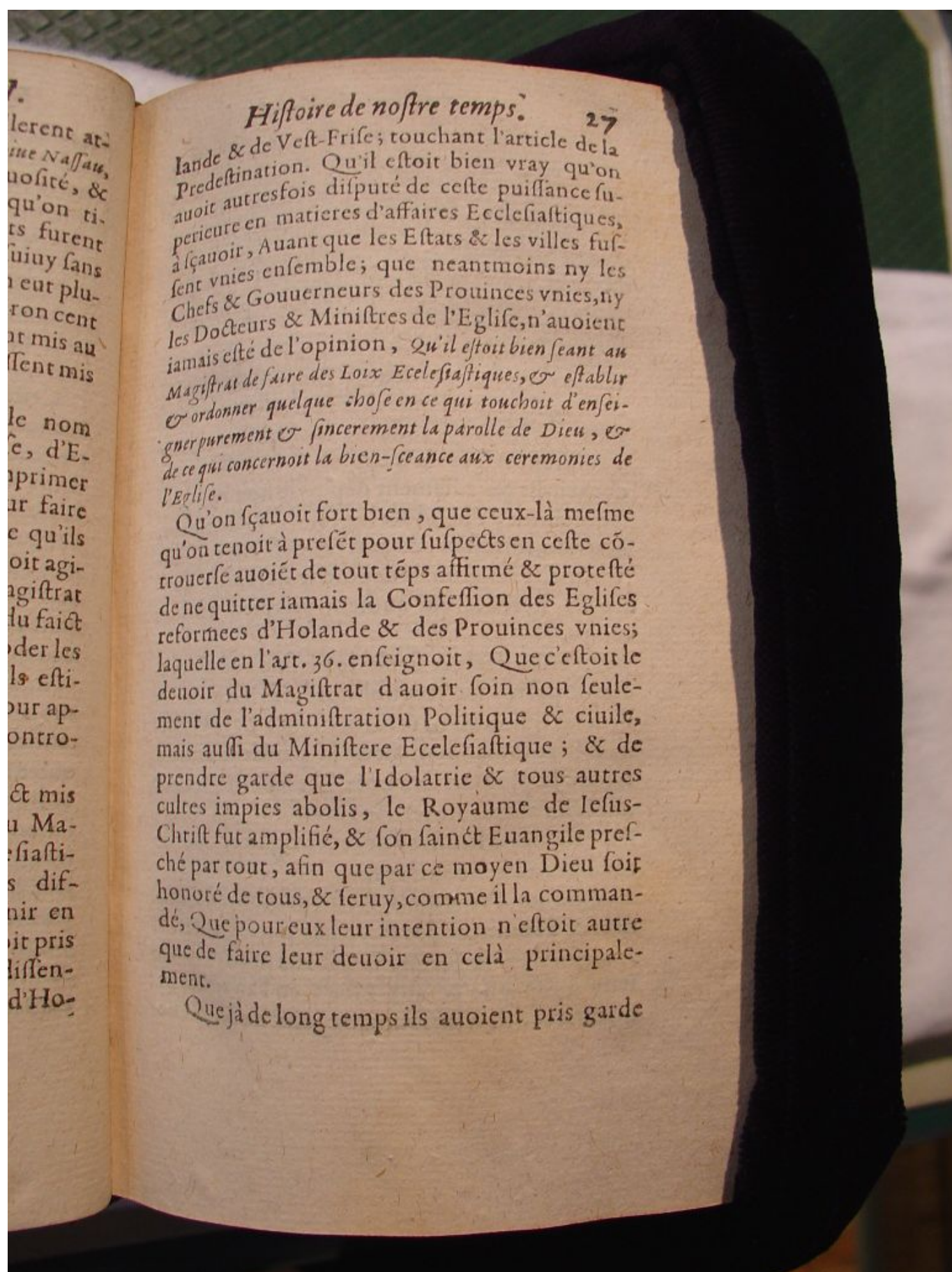
Ceste Harangue ayant esté imprimée, les *L'Apologie*
Remonstrans firent vne Apologie à l'encon- *contre la sus-*
tre, mais sur la plainte de l'Ambassadeur, Mes- *dite Haran-*
sieurs des Estats generaux, firent rechercher, *gue defendue.*
& publier que celuy qui seroit denonciateur
de l'auteur auroit mille Carlins, & de l'impri-
meur six cents; si l'imprimeur mesmes se pou-
uoit saisir de l'auteur, & le rendre entre les
mains de la iustice, que la peine & l'amende luy
seroit remise.

Les Magistrats de Leyden estans Arminiens *Tumulte de*
auoient leué des Compagnies de soldats At- *Leyden.*
tendans pour leur seureté, disoient-ils, & ce
outre la garnison de leurs deux Compagnies
ordinaires. Ces Attendants ne portoient point
l'orangé, qui est la liuree du Prince Maurice, ny
ses armes, en leurs drappeaux: ce qui fut le sub-
ject de l'esmotion qui y aduint le septiesme O-
ctobre; car vn de ces soldats Attendants ayant
baillé vn soufflet à vn qui se mocquoit de luy,
& luy reprochoit de ne porter les liurees du
Prince, plusieurs gens de mestier s'estans assen-

1617_026.jpg



1617_027.jpg



Histoire de nostre temps.

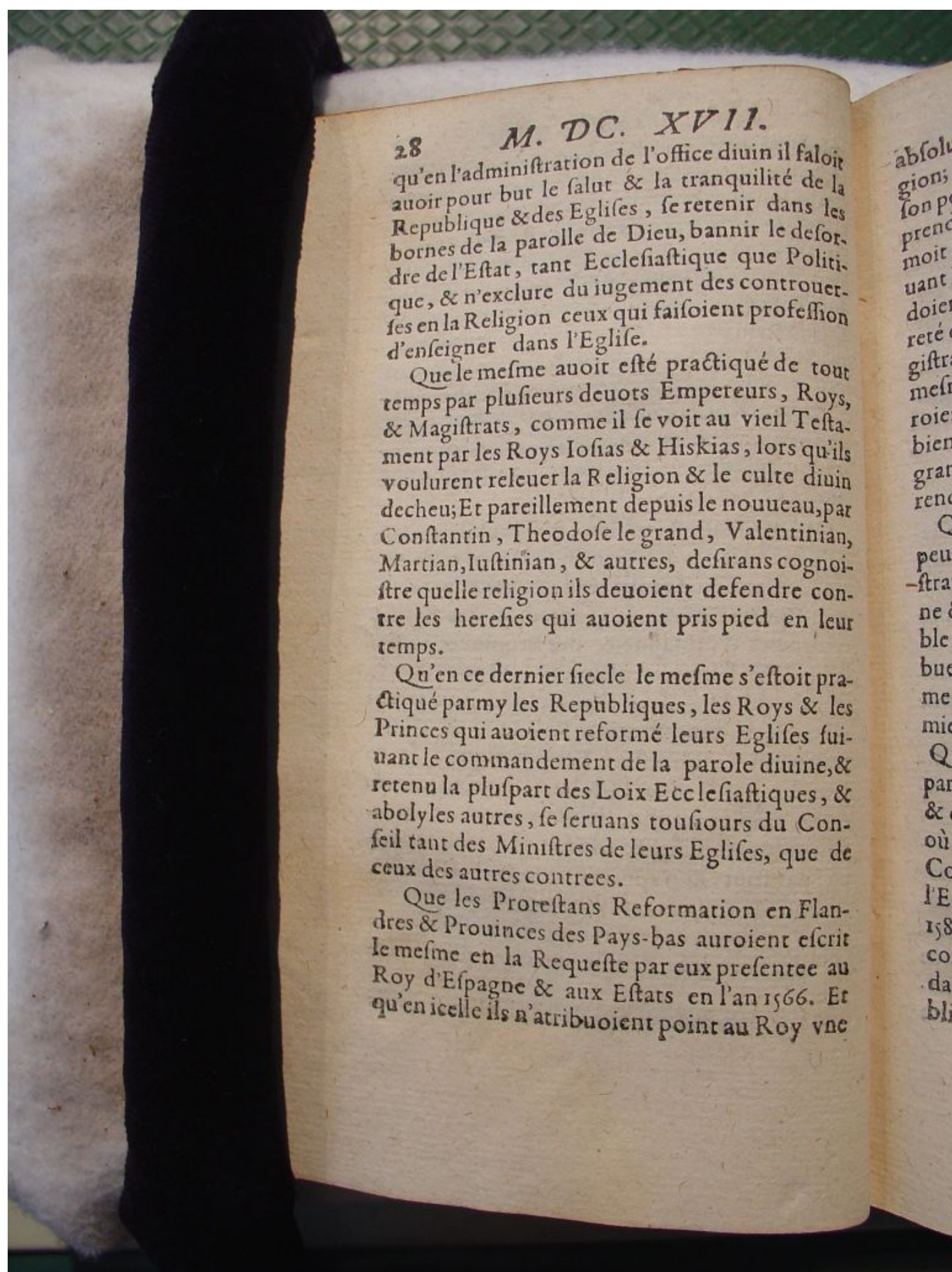
27

lande & de Vest-Frise; touchant l'article de la Predestination. Qu'il estoit bien vray qu'on auoit autresfois disputé de ceste puissance supérieure en matieres d'affaires Ecclesiastiques, à sçauoir, Auant que les Estats & les villes fussent vnies ensemble; que neantmoins ny les Chefs & Gouverneurs des Prouinces vnies, ny les Docteurs & Ministres de l'Eglise, n'auoient iamais esté de l'opinion, Qu'il estoit bien seant au Magistrat de faire des Loix Ecclesiastiques, & establir & ordonner quelque chose en ce qui touchoit d'enseigner purement & sincerement la parolle de Dieu, & de ce qui concernoit la bien-séance aux ceremonies de l'Eglise.

Qu'on sçauoit fort bien, que ceux-là mesme qu'on tenoit à presët pour suspects en ceste controuerse auoient de tout tēps affirmé & protesté de ne quitter iamais la Confession des Eglises reformees d'Holande & des Prouinces vnies; laquelle en l'art. 36. enseignoit, Que c'estoit le deuoir du Magistrat d'auoir soin non seulement de l'administration Politique & ciuile, mais aussi du Ministère Ecclesiastique; & de prendre garde que l'Idolatrie & tous autres cultes impies abolis, le Royaume de Iesus-Christ fut amplifié, & son saint Euangile prêché par tout, afin que par ce moyen Dieu soit honoré de tous, & seruy, comme il la commande, Que pour eux leur intention n'estoit autre que de faire leur deuoir en celà principalement.

Quejà de long temps ils auoient pris garde

1617_028.jpg



28 M. DC. XVII.

qu'en l'administration de l'office diuin il falloit auoir pour but le salut & la tranquillité de la Republique & des Eglises, se retenir dans les bornes de la parole de Dieu, bannir le desordre del'Estat, tant Ecclesiastique que Politique, & n'exclure du iugement des controuerses en la Religion ceux qui faisoient profession d'enseigner dans l'Eglise.

Que le mesme auoit esté practiqué de tout temps par plusieurs deuots Empereurs, Roys, & Magistrats, comme il se voit au vieil Testament par les Roys Iosias & Hiskias, lors qu'ils voulurent releuer la Religion & le culte diuin decheu; Et pareillement depuis le nouueau, par Constantin, Theodose le grand, Valentinian, Martian, Iustinian, & autres, desirans cognoistre quelle religion ils deuoient defendre contre les heresies qui auoient pris pied en leur temps.

Qu'en ce dernier siecle le mesme s'estoit practiqué parmy les Republiques, les Roys & les Princes qui auoient reformé leurs Eglises suivant le commandement de la parole diuine, & retenu la pluspart des Loix Ecclesiastiques, & aboly les autres, se seruans tousiours du Conseil tant des Ministres de leurs Eglises, que de ceux des autres contrees.

Que les Protestans Reformation en Flandres & Prouinces des Pays-bas auroient escrit le mesme en la Requeste par eux presentee au Roy d'Espagne & aux Estats en l'an 1566. Et qu'en icelle ils n'attribuoient point au Roy vne

absolu
gion;
son po
prend
moit
uant
doien
reté d
gistra
mesm
roier
bien
gran
rend
Q
peu
-strat
ne &
ble
bue
me
mie
Qu
par
& d
où
Co
l'Eg
158
cor
da
bli

1617_029.jpg

Histoire de nostre temps.

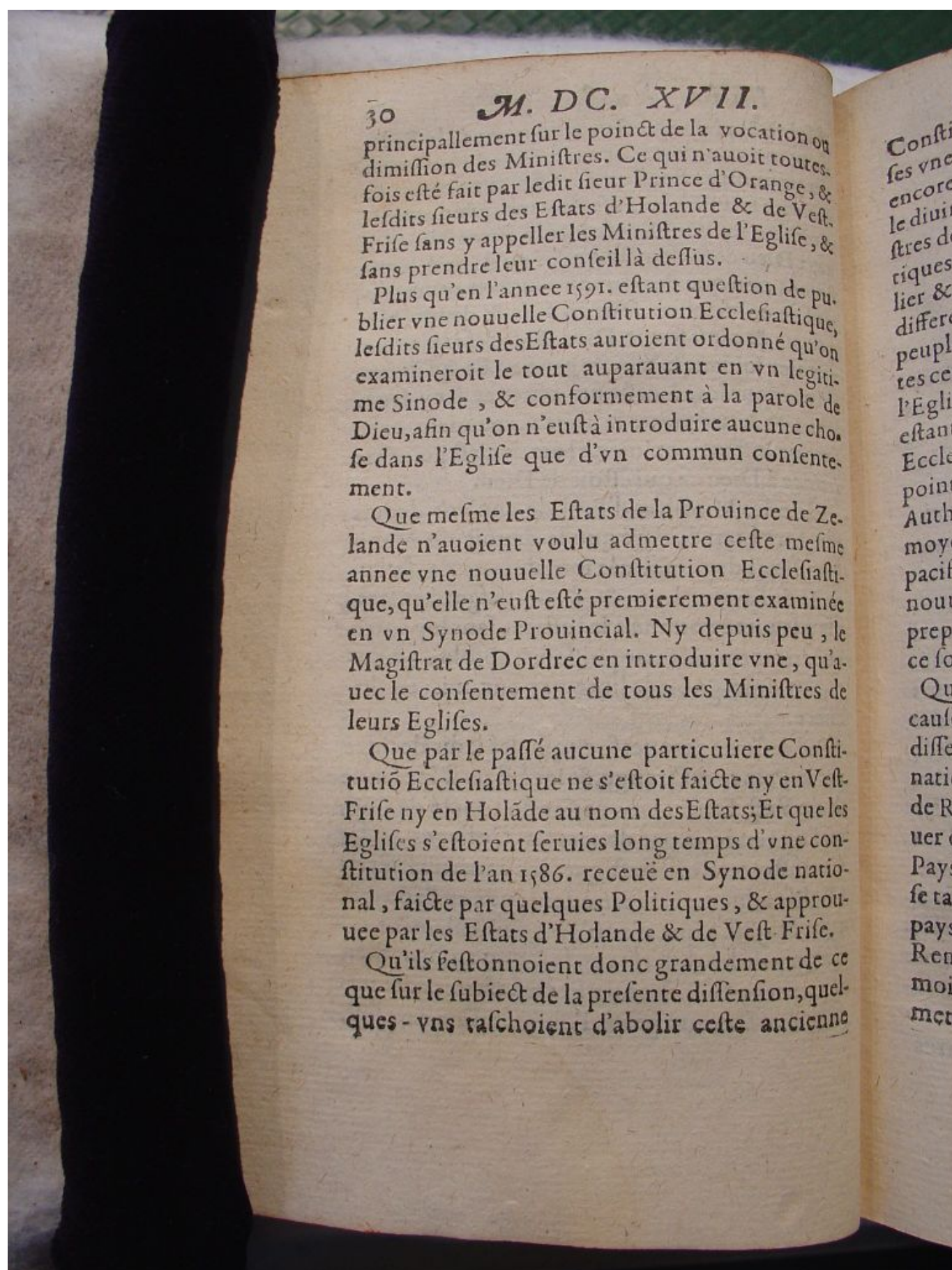
29

absoluë & pleine puissance de iuger de la Religion; mais qu'ils declaroient ouuertement que son pouuoir s'estendoit à resister aux erreurs, & prendre en main la cause de ceux qu'on opprimoit sans les vouloir escouter; Protestans demandant Dieu & ses saints Anges qu'ils ne demandoient rien que de pouuoir viure en toute pureté de conscience, sous vn bon & deuot Magistrat; & ainsi seruir Dieu, & se reformer eux mesmes suiuant sa sainte parole; Et qu'ils auroient pour lors à ceste fin offert au Roy leurs biens & leurs vies, le prians cependant avec grande instance qu'on ne leur deniaist point de rendre à Dieu ce qui estoit de Dieu.

Que les Ministres d'Embde auoient depuis peu fort bien déclaré que le deuoir du Magistrat estoit de prendre le soin de la table de l'vne & de l'autre Loy, & d'auoir esgard ensemble à la pieté comme à la Iustice, sans luy attribuer neantmoins vne puissance absoluë; comme le tesmoignoit le liute par eux mis en lumiere.

Que ceste controuersie auoit esté iadis decider par le Prince d'Orange, & les Estats d'Holande & de Vest-Frise, (sans parler du traicté de Gād, où l'on renuoya par deuers les Colleges & les Consistoires Ecclesiastiques les controuerses de l'Eglise aduenues és Sinodes tenus en l'an 1578. 1581. & 1586.) qui n'auroient pas seulement accommodé les differêts en la Religion, mais bien dauantage faict des loix Ecclesiastiques, & publié des Decrets pour l'observation d'icelles,

1617_030.jpg



30 *M. DC. XVII.*

principalement sur le point de la vocation ou dimission des Ministres. Ce qui n'auoit toutes-fois esté fait par ledit sieur Prince d'Orange, & lesdits sieurs des Estats d'Holande & de Vest-Frise sans y appeller les Ministres de l'Eglise, & sans prendre leur conseil là dessus.

Plus qu'en l'annee 1591. estant question de publier vne nouvelle Constitution Ecclesiastique, lesdits sieurs des Estats auroient ordonné qu'on examineroit le tout auparauant en vn legitime Synode, & conformement à la parole de Dieu, afin qu'on n'eust à introduire aucune chose dans l'Eglise que d'un commun consentement.

Que mesme les Estats de la Prouince de Zeelande n'auoient voulu admettre ceste mesme annee vne nouvelle Constitution Ecclesiastique, qu'elle n'eust esté premierement examinée en vn Synode Prouincial. Ny depuis peu, le Magistrat de Dordrec en introduire vne, qu'avec le consentement de tous les Ministres de leurs Eglises.

Que par le passé aucune particuliere Constitution Ecclesiastique ne s'estoit faicte ny en Vest-Frise ny en Holade au nom des Estats; Et que les Eglises s'estoient seruies long temps d'une constitution de l'an 1586. receuë en Synode national, faicte par quelques Politiques, & approuuée par les Estats d'Holande & de Vest-Frise.

Qu'ils festonnoient donc grandement de ce que sur le subiect de la presente dissension, quelques-uns raschoient d'abolir ceste ancienne

Constitution
ses vne
encore
le diuin
stres de
riques
lier &
differe
peuple
tes ces
l'Eglise
estant
Eccle
point
Auth
moye
pacifi
nouu
prepa
ce so
Qu
caule
disse
natio
de R
uer c
Pays
se tar
pays
Rem
moi
ment

1617_031.jpg

Histoire de nostre temps.

31

Constitution pour en introduire dans les Eglises vne nouuelle faicte en l'an 1591. sans l'auoir encore ny examinee suiuant la regle de la parole diuine, ny ouy sur icelle l'opinion des Ministres de l'Eglise. Dauantage que quelques Politiques auoient bien entrepris de vouloir concilier & accorder ensemble ceux qui estoient de differente opinion, & faire introduire parmy le peuple des Docteurs à leur fantaisie. Que toutes ces choses n'estoient faites que pour mettre l'Eglise en confusion, vne mesme Prouince estant contrainte d'auoir deux Constitutions Ecclesiastiques. C'est pourquoy ils ne iugeoient point à propos d'adherer en aucune façon à ces Autheurs de nouveautez; & que c'estoit le vray moyen de mettre fin à toutes disputes, que de pacifier les dissensions, & de n'introduire la nouuelle Constitution Ecclesiastique qu'ils se preparoient d'establir, en quelque façon que ce soit.

Qu'ils auoiēt tousiours estimé que la premiere cause de toutes controuerses procedoit de la dissension aduenüe sur l'Article de la Predestination, dont on fit en l'an 1610. vne forme de Remonstrance: & estoit impossible de prouuer que depuis que l'on a reformé l'Eglise ez Pays bas on ait oncques proposé quelque chose tant ez Eglises que dans les Escholes de ce pays touchant les cinq articles compris en la Remonstrance susdite: C'est pourquoy ils estimoient que necessairement on ne pouuoit admettre & receuoir ceste doctrine sans estre es-

Image issue du site mercurefrancois.ehess.fr - Cliché (c) Cécile Soudan